



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

Décision n° 2020-005

Portant sur la réalisation d'interventions administratives contre les sangliers par la Louveterie

Le Préfet de la Drôme,

VU les articles L 427-1 à L 427-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie et notamment l'article 6,

VU l'arrêté n° 26-2019-06-19-003 du 19/06/2019 fixant les modalités d'exercice de la chasse sur la saison 2019-2020 et classant en groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) de « plaine » les communes du G.G.C. n° 2,

VU le plan de gestion cynégétique « sanglier » approuvé par monsieur le Préfet de la Drôme le 19 juin 2019, et notamment son article 10 (définition des « points noirs » et par extension de « plaine ») et son article 34, indiquant que les groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) classés en « plaine », du point de vue de la gestion du sanglier, feront l'objet d'arrêté permanent de destruction de l'espèce, sans nécessité d'avis préalable de la part du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme,

VU la demande d'intervention administrative contre les sangliers, déposée le 07/01/2020 par monsieur Anicet SEVE (mob. n° 06 26 34 03 10), en qualité de vice-président de l'Aéro-club de SAINT-RAMBERT d'ALBON, du fait des dégâts de ces animaux causés aux pistes de l'aérodrome ainsi que de leur présence dans les champs en bordure de la RN 7 et de l'emprise de l'A7, avec pour conséquence des collisions avec les véhicules circulant sur les voies communales ou départementales du secteur,

CONSIDERANT les précautions à prendre afin de garantir la sécurité des personnes circulant sur les routes départementales et les chasseurs et leurs chiens lors d'une action de chasse sur ce secteur,

CONSIDERANT que les sangliers présents en zone de plaine et de vallée, proche des secteurs cultivés et urbanisés sont susceptibles de provoquer d'importants dommages aux exploitations agricoles et aux propriétés et sont à l'origine de collisions sur la route avec des véhicules automobiles,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,

ORDONNE

Article 1 – A monsieur **PEYROUX Dominique**, Lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription, de pratiquer à compter de ce jour, des battues administratives et/ou des tirs, y compris de nuit, et à partir d'un véhicule automobile, sur les sangliers, afin de prévenir les dégâts aux productions agricoles et aux propriétés sur :

Territoires de chasse du G.G.C. n° 02 sur les communes de :	Propriétés	Jusqu'au
Albon, Andancette, Anneyron, Beaumont-Montoux, Beausemblant, Chanos-Curson, Chantemerle les Blés, Chavannes, Crozes-Ermitage, Erôme, Gervans, Larnage, Laveyron, Mercurol-Veaunes, Ponsas, Pont de l'Isère, La Roche de Glun, Saint-Barthelemy de Vals, Saint-Rambert d'Albon, Saint-Uze, Saint-Vallier, Serves sur Rhône, Tain L'Hermitage	Territoires communaux , en priorité sur la zone agricole de ces communes	30 juin 2020 inclus

Article 2 – Le Lieutenant de louveterie pourra se faire assister ou remplacer par d'autres lieutenants de louveterie si nécessaire. Les battues seront effectuées sous la responsabilité et la direction du Lieutenant de Louveterie désigné à l'article 1 ou de son (ou ses) remplaçant(s), avec le concours des chasseurs qu'il aura choisis et avec l'emploi de chiens. Les chasseurs participants devront être titulaires d'un permis de chasser validé ainsi que de l'attestation d'assurance.

La battue pourra avoir lieu sur l'ensemble du territoire des communes désignées au tableau de l'article 1 ci-dessus, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage et les propriétés d'opposants à la pratique de la chasse et autres terrains sur lesquels le droit de chasse n'est pas apporté à une association communale ou intercommunale de chasse agréée.

Seul le Lieutenant de louveterie est autorisé à se déplacer à l'aide d'un véhicule à moteur en cours de battue, et éventuellement les personnes qu'il aura, si besoin, expressément désignées avant chaque battue, l'arme de tir étant obligatoirement déchargée lors de ce déplacement.

Le Lieutenant de louveterie pourra, dans le cadre de cette mission particulière, utiliser une source lumineuse (projecteur) pour la réalisation des tirs de nuit et le repérage préalable des sangliers.

Considérant la difficulté d'atteindre par tir à balle les marcassins et jeunes bêtes rousses, du fait de leur petite taille, les lieutenants de louveterie, et eux seuls, pourront au cours de ces missions (battues et tirs de nuit) utiliser des chevrotines. Ce type de munition pourra également être utilisé au cours des interventions en zone urbaine et périurbaine. Les animaux blessés et non retrouvés au cours des différentes interventions devront être obligatoirement recherchés par un conducteur agréé de recherche au chien de sang.

Article 3 - Les animaux tués au cours des battues seront partagés à la diligence du Lieutenant de Louveterie (propriétaires ou/et agriculteurs ayant subi des dégâts et participants à la battue). Les animaux tués au cours d'interventions de nuit seront partagés à la diligence du Lieutenant de Louveterie (propriétaires ou agriculteurs ayant subi des dégâts et A.C.C.A.). A défaut les cadavres seront remis à l'équarrissage.

Article 4 - Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sera avisé des dates arrêtées 24 heures à l'avance (148 rue de La Vigne – ZA Brunelle – 26400 Eurre– tél. 04 75 25 64 46) et les services de Gendarmerie.

Un compte rendu détaillé sera adressé à la DDT / SEFEN (4 place Laennec –BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex, fax n° 04 81 66 80 80) dans les 48 heures suivant les opérations.

Article 5 – La Directrice Départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'O.F.B. de la Drôme, le (ou les) Lieutenant(s) de louveterie, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Maire de la commune visée à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,


Basile GARCIA